

## **Règlement intérieur de Chéroy-Animation**

**LE SIEGE SOCIAL** : Le siège de l'association « Chéroy Animation » est fixé à la Mairie de Chéroy.

1) **STRUCTURES** : L'association est composée de membres qui y adhèrent avec une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Elle est administrée par un Conseil d'Administration de 15 Personnes, élues lors l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de 3 ans. (Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mars 2005, le nombre d'administrés est passé à 21).

2) **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE** :

- A l'initiative du président, l'assemblée Générale est convoquée chaque année, durant le premier trimestre. La convocation écrite, comportant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, est adressée aux membres de l'association au moins 21 jours avant la date retenue.
- Si l'intérêt de l'association l'exige, des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du président ou à la demande du tiers des administrateurs.
- Ces assemblées sont ouvertes à tous, adhérents ou non, mais ne participent aux différents scrutins que les adhérents répertoriés comme tels. En ce qui concerne les adhérents qui ne peuvent pas assister à ces assemblées, la possibilité de se faire représenter leur est donnée, à raison de trois mandats par mandataire choisi.
- Toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'association peuvent être abordées lors de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le président fait le point des activités de l'association et expose les projets et orientations nouveaux. Le trésorier présente les comptes de l'exercice écoulé (après vérification du commissaire aux comptes). Ces rapports sont soumis à l'approbation des adhérents présents ou représentés.
- Chaque année, un tiers du Conseil d'Administration est renouvelé à l'occasion de l'Assemblée Générale et les administrateurs provisoires cooptés en cours d'année, sont confirmés par élection. Les candidatures au Conseil d'Administration sont présentées après accord du bureau.

3) **FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES DIRIGEANTS** :

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, au minimum
- Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et de manière spontanée, sur appel du président. Il assure la préparation des réunions du Conseil d'Administration. Il est chargé de la gestion des affaires courantes et de la réalisation des décisions prises par le Conseil d'Administration.
- Le président assure la bonne marche et coordonne les activités de l'association. Il précise les missions qu'il confie aux membres du bureau et contrôle leur exécution. Responsable de la santé financière de l'association, il vérifie la tenue à jour des comptes, mis à sa disposition permanente par le trésorier.

- Le président est l'animateur principal et l'ambassadeur de l'association.
  - Le Vice-président assure les missions qui lui sont confiées par le président. Il le représente et le supplée à sa demande.
  - Le trésorier, qui n'a pas l'initiative des dépenses, communique les factures au président afin d'obtenir un ordre de paiement. Il tient à jour les livres de comptabilité et fournit un état des comptes au Conseil d'Administration. Il présente à l'Assemblée Générale le rapport financier de l'année écoulée et est chargé des relations avec l'organisme bancaire dépositaire des deniers de l'association.
  - Le secrétaire assiste aux réunions et en rédige les procès-verbaux. Il fait signer les feuilles de présence et consigne les mandats. Il tient les registres administratifs et en assure la conservation. Il est le correspondant des services officiels et des administrations.
- 4) **NON CUMUL** : Le président ne peut cumuler deux fonctions au sein du Conseil d'Administration.
- 5) **LES COMMISSIONS** : Dans le cadre d'activités particulières, des commissions de travail peuvent être formées. Elles débattent de sujets qui nécessitent un traitement spécifique important, avant d'être présentées à la décision du Conseil d'Administration. Ces instances ne jouissent d'aucune autonomie et ont un caractère provisoire. Leur activité cesse dès la remise de leur rapport. Leur travail s'effectue sous la conduite d'un rapporteur désigné par le président. Celui-ci choisit ses collègues en fonction de leurs compétences et il rédige le rapport circonstancié. Ses attributions le conduisent à le présenter au Conseil d'Administration, en indiquant la solution qu'il préconise pour le sujet considéré. Le sujet clos, la commission est supprimée.
- 6) **LES SECTIONS** : En ce qui concerne certaines activités susceptibles d'avoir une durée assez longue, et des besoins déterminés, des sections peuvent être créées par le président sur recommandation du Conseil d'Administration. Ces organismes, pourvus de l'autonomie de gestion, fonctionnent comme une association sans en avoir la capacité juridique. Ils désignent leurs responsables de direction, de trésorerie, et de secrétariat, sous l'autorité du président de l'association, qui en reste le dirigeant. En cas de dissolution, les biens des sections sont transférés à l'association qui en devient légitime propriétaire.